

Migration économique salariée en Wallonie

**Service public
de Wallonie**

Département de
l'Emploi et de la
Formation
professionnelle

Direction de l'Emploi
et des Permis de travail



**Présentation au
CODEF**

13 mars 2025

Déroulé de la présentation



Migration économique en Belgique : rappel du cadre général



Introduction de demandes : Permis unique de durée limitée et Guichet unique



Helpdesk et contacts



Vos questions

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation
professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

Migration économique en Belgique

Rappel du cadre général



Migration économique en Belgique :

2 dispositifs réglementaires

1 Migration économique indépendante

Carte professionnelle

(matière régionalisée - loi du 19 février 1965)

2

Migration économique salariée

Autorisation de travail

(matière régionalisée - loi du 30 avril 1999)

Pour un séjour de plus de **90 jours** : associée à une autorisation de séjour

→ Permis unique

(directives européennes 2011/98/UE puis 2024/1233/UE)



Une demande de Permis unique peut être introduite via le dispositif électronique sécurisé « Working in Belgium » - <http://www.WorkingInBelgium.be>

Le PERMIS UNIQUE séjour - travail en Belgique

Pour travailleurs étrangers de nationalité hors Union européenne, résidents à l'étranger ou résidents légaux en Belgique

Les Régions examinent en premier la demande

- La demande est-elle complète (examen de la recevabilité) ? Si oui, alors :
- La demande peut-elle être acceptée par rapport à la réglementation travail ? Si oui, alors :

Le pouvoir fédéral (Office des Etrangers) examine ensuite la demande

- La demande peut-elle être acceptée par rapport à la réglementation séjour ? Si oui, alors :
- Si les deux décisions sont positives, la décision positive sur le permis unique est prise (un visa est délivré par le poste diplomatique), le permis unique est fabriqué et délivré par l'administration communale. Les documents constitutifs (autorisation de travail, annexe 46, annexe 49) sont disponibles sur le portail.

Trois publics principaux

Des travailleurs hautement qualifiés

Diplômés de l'enseignement supérieur pour des fonctions de cadre ou de spécialiste ;

Ils relèvent généralement de la catégorie « Personnel hautement qualifié », articles 23 et 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024.

Des travailleurs de qualification intermédiaire

Généralement diplômés de l'enseignement supérieur ou secondaire qualifiant (infirmière, comptable, etc), ou qualifications spécifiques ;

Ils relèvent généralement de la catégorie « Fonction en pénurie », article 2, §2, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024.

Des travailleurs de qualification faible

Ils relèvent des dispositifs visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024.

Personnel hautement qualifié

Sont nécessaires :

- Copie de diplôme de **l'enseignement supérieur** ;
- Rémunération annuelle brute minimale de **51.613 euros** (41.290 euros si moins de 30 ans)

Peuvent être nécessaires :

- Preuves d'accès à la profession ou au secteur (notamment secteur de la santé);
- Documents liés à un éventuel détachement du travailleur si employeur étranger .

Fonctions en pénurie

Sont nécessaires :

- Copie de diplômes si diplômé ;
- Preuves de qualification ;
- Preuves d'expérience ;
- Contrat conforme à l'AGW du 6 juin 2024 ;
- Respects des minima de rémunération du secteur pour une fonction qualifiée.

Peuvent être nécessaires :

- Preuves d'accès à la profession ou au secteur (notamment secteur de la santé ou transport) ;
- Documents liés à un éventuel détachement du travailleur si employeur étranger .

Fonctions de qualification faible

Sont nécessaires :

- Copie de diplômes si diplômé ;
- Preuves de qualification ;
- Preuves d'expérience ;
- Contrat conforme à l'AGW du 6 juin 2024 ;
- Respects des minima de rémunération du secteur pour une fonction qualifiée ;
- **Preuves de la pénurie** (indispensable, détail à l'article 2 de l'arrêté du GW du 6 juin 2024).

Peuvent être nécessaires :

- Preuves d'accès à la profession ou au secteur (notamment secteur de la santé ou transport) ;
- Documents liés à un éventuel détachement du travailleur si employeur étranger.

Fonctions de qualification faible : accès au marché de l'Emploi ?

Plusieurs possibilités pour identifier que le marché local ne peut répondre à la demande d'emploi :

- Présence de la fonction sur la liste de métiers en pénurie - article 2 §2, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024
- Le FOREM atteste de l'impossibilité de la rencontre d'une offre publiée pendant 5 semaines au moins. L'annonce est également publiée automatiquement via EURES - article 2, §2, 2° a) et article 2 §3
- Recherche infructueuse d'un candidat via le dispositif de la gestion active par le FOREM - article 2, §2, 2° b)
- Recherche infructueuse d'un candidat via une présélection par le FOREM - article 2, §2, 2° c)

Pour les éléments de preuve à fournir via le FOREM, les démarches devront être effectuées préalablement étant donnés les délais de réponse dans la réglementation (15 jours).

Le Ministre de l'Emploi garde un pouvoir de dérogation sur cette disposition, notamment à l'occasion de recours contre refus.

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation
professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

Introduction de demandes : Permis unique de durée limitée et Guichet unique



Rappel Permis Unique

Fonctionnement :

- 1 L'employeur ou le mandataire introduit la demande de permis unique sur SinglePermit - www.workinginbelgium.be
- 2 La demande est réceptionnée par la région compétente (le lieu de l'occupation principale prévue) qui assure dans un premier temps la recevabilité de la demande.
Si la demande n'est pas complète, l'agent traitant effectue une demande de renseignements complémentaires.
- 3 Une fois la demande recevable, l'agent réalise l'analyse de fond afin de prendre une décision sur le volet travail.
Si la demande remplit les conditions, l'agent octroie l'autorisation de travail.
- 4 La demande est ensuite prise en charge par l'Office des Etrangers qui statue sur le volet séjour.
Si la décision est positive, l'O.E. délivre une annexe 46, et ensuite le Permis unique.

Introduction dans le Guichet unique - site web public www.WorkinginBelgium.be

Nederlands

Français

Deutsch

English



NEWSLETTER
En raison de problèmes techniques, l'inscription à la newsletter est temporairement indisponible.
Vous pouvez envoyer un e-mail à info@workinginbelgium.be pour être prévenu dès que l'inscription sera à nouveau possible.
[Voir toutes les newsletters](#)

24/11/2021 : Possibles problèmes de connexion dus à la maintenance du PAS.
19/06/2021 : Pandémie de COVID-19 et législation applicable - mise à jour 6.
22/02/2020 : Secteurs construction, nettoyage, agriculture, horticulture et transformation de la viande : conservation des données des travailleurs étrangers.

BIENVENUE SUR WORKING IN BELGIUM

Vous êtes un employeur étranger, ou son mandataire, et vous souhaitez détacher un (des) travailleur (s) en Belgique ? Vous êtes un employeur étranger, ou son mandataire, et vous occupez des travailleurs qui effectuent leur travail en Belgique ?

Vous êtes un indépendant établi à l'étranger et vous effectuez des services temporaires ou partiels en Belgique ? Dans ce cas, vous devez déclarer votre présence en tant qu'indépendant ou celle de vos travailleurs avant qu'ils entament leurs activités en Belgique.

Vous êtes employeur belge ou étranger et vous souhaitez occuper ou détacher un travailleur non-européen (ressortissant hors EEE et Suisse) plus de 90 jours en Belgique ? Dans ce cas, vous devez aussi introduire une demande de permis unique (Single permit).

Accédez ci-dessous aux services en ligne vous permettant d'effectuer ces opérations :

Par où commencer ?

1. Prenez connaissance de vos obligations

- > [Obligations valables pour tous les secteurs](#)
- > [Obligations concernant le secteur de la construction des travaux immobiliers](#)

2. Consultez les droits de vos employés à la sécurité sociale

- > [En savoir plus sur les conventions bilatérales](#)
- > [Mission de l'organisme occupant du personnel mandaté localement en Belgique](#)

SERVICES EN LIGNE

Single Permit

Vous souhaitez employer un travailleur non-européen (ressortissant hors EEE ou Suisse) pour une durée de plus de 90 jours en Belgique ? Introduisez une demande de permis unique (Single permit) auprès de la Région compétente.

[En savoir plus](#)

[Accès rapide](#)

Via votre eID/Idem ou Idem

[Single permit](#)

Limosa

Avant d'entreprendre des activités en Belgique, en tant qu'employeur, mandataire ou indépendant, vous devez déclarer ces activités.

[En savoir plus](#)

ACCÈS RAPIDE

Via votre compte utilisateur Limosa

[Limosa - Déclaration obligatoire](#)

Checkinatwork

Enregistrez la présence de travailleurs dans le secteur immobilier et dans le secteur de la viande.

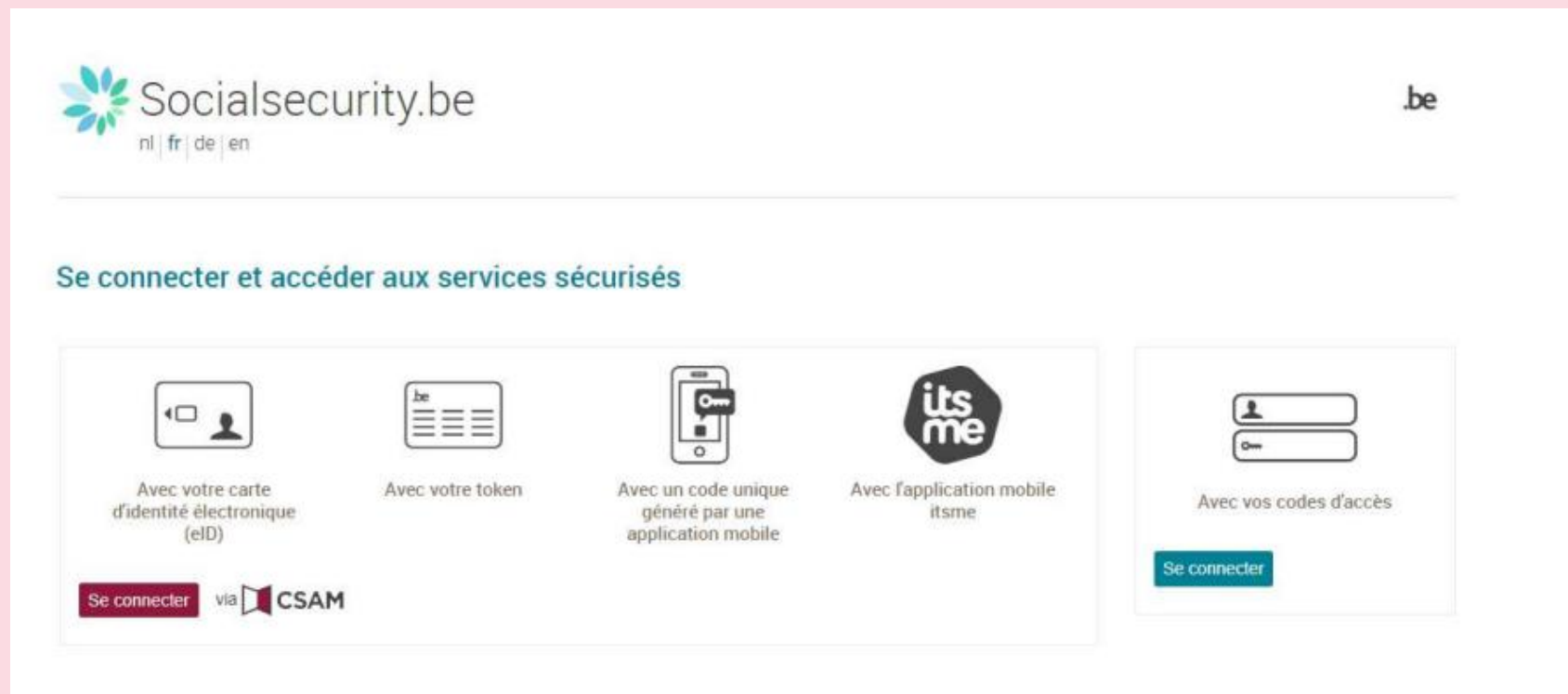
[En savoir plus](#)

ACCÈS RAPIDE

Via votre eID/Idem

[Enregistrer les présences](#)

Introduction dans le Guichet unique - accès sécurisé



Socialsecurity.be
nl | fr | de | en

.be

Se connecter et accéder aux services sécurisés

Avec votre carte d'identité électronique (eID)

Avec votre token

Avec un code unique généré par une application mobile

Avec l'application mobile itsme

Avec vos codes d'accès

Se connecter via CSAM

Se connecter

Single Permit

FR Berger Vincent
Region

Entreprise StructurEA 683670945 [Autre entreprise](#)

0 DÉTERMINER LE TYPE D... 1 REGION - LIEU D'OCCUP... 2 DEMANDEUR 3 EMPLOYEUR 4 TRAVAILLEUR

0 DÉTERMINER LE TYPE DE DEMANDE DE PERMIS

L'intéressé réside-t-il à l'étranger ?

Oui

Non

1 REGION - LIEU D'OCCUPATION

2 DEMANDEUR

3 EMPLOYEUR

4 TRAVAILLEUR

TRAVAILLEUR OCCUPATION ANNEXES CONFIRMATION

0 DÉTERMINER LE TYPE DE DEMANDE DE PERMIS

1 REGION - LIEU D'OCCUPATION

2 DEMANDEUR

3 EMPLOYEUR

4 TRAVAILLEUR

5 OCCUPATION

6 ANNEXES

7 CONFIRMATION

Déclaration selon laquelle ces données sont vraies et ont été complétées en qualité d'autorité investie / nommée*

Retour Enregistrer **Soumettre**

4 TRAVAILLEUR

DONNEES DU TRAVAILLEUR

Numéro du Registre National ou Numéro BIS* [Aller vers belgianID Pro](#)

Nom* Prénom

Nationalité Genre Date de naissance

Lieu de naissance

Localité Pays

Lieu de résidence actuel*

En Belgique

Le dispositif **belgianID Pro** permet d'obtenir un numéro de sécurité sociale provisoire (indispensable pour l'encodage) pour les travailleurs qui ne sont pas encore identifiés à l'ONSS.

6 ANNEXES




Photocopie passeport du travailleur*

Joindre

La photocopie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur

Assurance maladie*

Joindre

Un engagement de l'employeur par lequel ce dernier s'engage à faire inscrire le travailleur ainsi que les membres de sa famille auprès d'une mutualité reconnue dès son arrivée en Belgique ou la preuve que le travailleur dispose d'une [assurance maladie](#)  couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (voir loi séjour du 15/12/1980)

Photocopie du document séjour*

Joindre

La photocopie du document couvrant son séjour

Fiches de paie*

Joindre

La photocopie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance

Photocopie du compte individuel*

Joindre

La photocopie du compte individuel après une année calendrier complète de travail par le travailleur

Photocopie du contrat de travail*

Joindre

La photocopie du contrat de travail conforme à la loi du 3/7/1978, daté et signé par les deux parties

...

Idéalement, préparer l'introduction de la demande en consultant préalablement le site du SPW qui détaille les documents nécessaires pour chaque type de permis : <https://emploi.wallonie.be>

FORMULAIRES AUTORISATION DE TRAVAIL À DURÉE LIMITÉE (PERMIS UNIQUE)

1) Le formulaire de demande doit être rempli en ligne sur le guichet unique

- Formulaire de demande sur le portail Working in Belgium
- Modèle de contrat de travail

2) Attention, à chaque demande, vous devez joindre les documents liés au séjour.

Cliquez ici pour plus de renseignements sur le séjour.

Consultez chaque rubrique ci-dessous pour accéder aux documents demandés.

3) Certaines catégories de travailleurs doivent, en plus, fournir des documents spécifiques.

Cliquez ci-dessous sur la catégorie de travailleur pour connaître les documents spécifiques à joindre à la demande.

Personnel hautement qualifié

Documents requis pour la partie séjour

	Première demande	Demande de renouvellement
Paiement de la redevance	Oui	Non
Extrait du casier judiciaire du travailleur	Oui	Non
Copie d'un certificat médical établi il y a moins de 3 mois	Oui	Non
Preuve assurance maladie	Oui	Oui

Vous trouverez les informations et modèles de documents en cliquant ici.

Documents requis pour la partie travail

	Première demande	Demande de renouvellement
Formulaire de demande de permis unique	Oui (1)	Oui (1)

Personnel hautement qualifié

Documents requis pour la partie séjour

	Première demande	Demande de renouvellement
Paiement de la redevance	Oui	Non
Extrait du casier judiciaire du travailleur	Oui	Non
Copie d'un certificat médical établi il y a moins de 3 mois	Oui	Non
Preuve assurance maladie	Oui	Oui

Vous trouverez les informations et modèles de documents en cliquant ici.

Documents requis pour la partie travail

	Première demande	Demande de renouvellement
Formulaire de demande de permis unique	Oui (1)	Oui (1)

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation
professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

Helpdesk et contacts



Helpdesk technique

Guiche unique

Questions accès / informatique :

Helpdesk ONSS ERANOVA

05 511 51 51

contactcenter@eranova.fgov.be

Questions mandats

idfr@onssrszlss.fgov.be

Questions BelgianIDPro

ident@sigidis.fgov.be

(pour l'encodage d'un numéro de sécurité sociale provisoire si nécessaire)

Helpdesk métier

Questions Emploi - Wallonie :

081 33 43 92 (de 9h30 à 12h)
permisdetravail@spw.wallonie.be

Questions Emploi - Région Bruxelles Capitale :

02 204 13 99 (de 9h00 à 12h)
travail.eco@sprb.brussels

Questions Emploi - Flandre :

02 553 43 00
arbeidskaart@vlaanderen.be

Questions Emploi - Communauté germanophone :

087 87 67 54
arbeitserlaubnis@dgov.be

Questions Séjour - Office des Etrangers :

02 488 86 93
singlepermit@ibz.fgov.be

Autres administrations

Région Bruxelles-Capitale : Direction de la Migration économique : www.bruxelles.irisnet.be

Vlaamse Gewest : Dienst Economische Migratie : www.werk.be

Deutsche Gemeinschaft : Abteilung Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung, Dienst für Arbeitserlaubnisse : www.dglive.be

Service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale : www.emploi.belgique.be

Office des Etrangers : www.dofi.fgov.be

ONSS : Service des relations internationales : www.onss.fgov.be

Pages FOREM Travailleurs étrangers

Accompagnement des ressortissants étrangers

<https://www.leforem.be/citoyens/accompagnement-ressortissants-etrange.html>

Conditions et accès au marché du travail pour les étrangers

<https://www.leforem.be/citoyens/conditions-travail-ressortissants-etrange.html>

Ressortissants ukrainiens

<https://www.leforem.be/citoyens/ukraine.html>

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation
professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

Vos questions



Vous avez des questions suite à cette présentation?



Vous pouvez poser vos **questions**
spécifiques à
permisdetravail@spw.wallonie.be

Merci pour votre attention !

Vincent BERGER, Attaché
Stéphane THIRIFAY, Directeur

<https://emploi.wallonie.be>